



PRIME D'ANCIENNETE PREVUE PAR LA CCNS

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) instaure, dans le chapitre consacré aux classifications et aux rémunérations, un dispositif permettant la prise en compte de l'ancienneté (article 9.2.3).

QUI EST CONCERNE ?

Sont concernés par la prime d'ancienneté les **salariés des groupes 1 à 6** de la grille de classification **ayant au moins 24 mois de travail effectif dans l'association.**

POUR LES ASSOCIATIONS SANS DISPOSITIF D'ANCIENNETE

■ Modalités

- Versement de la prime 24 mois après l'extension de la CCNS

Les salariés dans l'association au jour de l'extension de la CCNS (25 novembre 2006) bénéficient d'une prime d'ancienneté 24 mois après l'extension de la CCNS, c'est-à-dire à compter du 25 novembre 2008.

- Versement de la prime après 24 mois de travail effectif du salarié

Les salariés embauchés après l'extension de la CCNS (soit après le 25 novembre 2006) bénéficient d'une prime d'ancienneté après 24 mois de travail effectif dans l'association.

■ Montant de la prime

- **1% de la rémunération conventionnelle du groupe 3 par période de 24 mois.** La CCNS fixe un **plafond de 15%.**
- La prime d'ancienneté est versée au **prorata du temps de travail effectif.**
- Elle est versée **mensuellement** et **doit apparaître sur la fiche de salaire sur une ligne identifiée.**

■ Cas particuliers

- Pour les salariés ayant au minimum 4 ans d'ancienneté au 25 novembre 2006, qui avaient une rémunération inférieure à la rémunération de leur groupe de classification et ne bénéficiant pas de dispositif d'ancienneté, le montant de la prime mensuelle d'ancienneté est de 2% de la rémunération conventionnelle du groupe 3. Cette prime est augmentée de 1% de la rémunération conventionnelle du groupe 3 par période de 24 mois (plafond de 15%).
- Pour les **salariés du groupe 1**, ils bénéficient à la date anniversaire de leurs 3 ans d'ancienneté d'une prime de 5% de la rémunération conventionnelle du groupe 3. Cette prime est versée en une seule et unique fois.

POUR LES ASSOCIATIONS DEJA DOTEES D'UN DISPOSITIF D'ANCIENNETE

La CCNS contient une clause de **maintien des avantages acquis** (article 1.3). Elle impose de maintenir les avantages les plus favorables dont bénéficiaient les salariés présents avant l'extension de la CCNS.

La prime d'ancienneté est considérée par la jurisprudence comme un avantage acquis.

Ainsi, si l'association appliquait un dispositif d'ancienneté qui se révélait plus favorable que celui de la CCNS, l'association doit le maintenir pour les salariés embauchés avant l'extension de la CCNS.